



CHAPITRE 37

Loi sur les droits successoraux

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

«bénéficiaire»;

«bien»;

«enfant»;

«ministre»;

«règlement».

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bénéficiaire»: toute personne à qui un bien est transmis ou réputé transmis en raison d'un décès;

«bien»: tout bien dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis en raison d'un décès;

«enfant»: notamment, un enfant du conjoint;

«ministre»: le ministre du revenu;

«règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II

ASSUJETTISSEMENT ET INCIDENCE DES DROITS

Bien frappé de droits.

2. Tout bien situé au Québec et transmis en raison d'un décès est frappé de droits.

Bien hors du Québec.

3. Tout bénéficiaire résidant ou domicilié au Québec à qui un bien situé hors du Québec est transmis en raison d'un décès doit payer des droits sur ce bien.

4. Chaque bénéficiaire est personnellement responsable des droits sur la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison d'un décès.

Responsabilité du bénéficiaire.

5. Dans le cas d'usufruit ou d'usage d'un bien, le montant des droits est calculé comme si l'usufruitier ou l'usager recevait le bien ainsi grevé en propriété absolue et comme une personne distincte n'ayant droit qu'aux exemptions prévues à l'article 33.

Usufruitier ou usager.

6. Un bien faisant l'objet d'une substitution ou d'une fiducie est réputé transmis en propriété absolue au grevé ou, selon le cas, au bénéficiaire du revenu en raison du décès du disposant.

Bien d'une substitution ou fiducie.

Tout bien à l'égard duquel le droit de l'appelé ou d'un bénéficiaire s'ouvre au décès ou à l'occasion du décès du grevé ou d'un bénéficiaire du revenu, selon le cas, est réputé transmis à l'appelé ou à cet autre bénéficiaire en raison de ce décès.

Bien réputé transmis.

Idem. Lorsque le droit de l'appelé s'ouvre avant le décès du grevé, le bien est réputé lui être transmis, à ce moment, en raison du décès du disposant.

CHAPITRE III

TRANSMISSIONS RÉPUTÉES

7. Un bien est réputé transmis en raison du décès d'une personne:

Bien réputé transmis en raison de décès.

a) lorsque ce bien a fait l'objet d'une donation à cause de mort par cette personne;

b) lorsque ce bien faisait l'objet d'une prohibition d'aliéner qui avait été stipulée par cette personne et qui existait encore dans les trois ans précédant son décès;

c) lorsque cette personne avait à l'égard de ce bien un droit général de disposer ou une faculté générale d'élire; ou

d) lorsque cette personne a disposé de ce bien à titre gratuit d'une manière quelconque par un acte qui a pris effet dans les trois ans précédant son décès; si une telle disposition avait pour objet une somme d'argent, elle est réputée n'avoir pris effet que le jour où cette somme a été réellement versée.

Idem. **8.** Lorsqu'une personne a disposé d'un bien par un acte qui a pris effet plus de trois ans avant son décès et pour une contrepartie alors inférieure à sa valeur marchande et que, avant ces trois ans, elle ne s'est pas absolument désaisie de son droit de propriété à la totalité de ce bien, d'en prescrire l'utilisation ou la destination ou de recevoir une compensation quelconque pour tenir lieu des

revenus pouvant en provenir, ce bien est réputé transmis en raison du décès de cette personne mais seulement dans la proportion de sa valeur marchande au décès égale à la proportion que représentait l'excédent de sa valeur marchande au moment de la disposition sur la contrepartie alors reçue par rapport à sa valeur marchande à ce moment.

Exception. **9.** Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas à une ou plusieurs donations entre vifs en faveur d'un même donataire, sauf dans la mesure où la valeur marchande des biens ainsi donnés au cours d'une même année excède \$3 000.

Disposition sans dessaisissement du droit de propriété. **10.** Lorsqu'une personne a disposé d'un bien par un acte de fiducie et qu'elle ne s'est pas absolument dessaisie de son droit de propriété à la totalité de ce bien, d'en prescrire l'utilisation ou la destination ou de recevoir une compensation quelconque pour tenir lieu des revenus pouvant en provenir, ce bien est réputé transmis en raison du décès de cette personne.

Donation revêtant autre forme. **11.** Lorsque la disposition d'un bien dans les trois ans précédant le décès d'une personne revêt la forme d'un contrat à titre onéreux mais comporte en fait une libéralité, cette libéralité est réputée constituer, jusqu'à concurrence de sa valeur, une disposition d'un bien à titre gratuit en faveur du bénéficiaire de cette libéralité.

Transport après décès. **12.** Lorsqu'un bien qui ne se trouvait pas dans la succession d'une personne au moment de son décès y entre par un transfert subséquent consenti par son propriétaire au donataire, légataire, exécuteur ou fiduciaire de cette personne pour qu'il en soit disposé selon la volonté de celle-ci, et que ce transfert a été fait à titre gratuit ou en considération d'avantages accordés par la personne décédée, ce bien est réputé transmis en raison du décès de cette personne à celui qui le reçoit.

Assurance-vie. **13.** Nonobstant les dispositions du Code civil, le produit d'une police d'assurance payable en raison ou à l'occasion du décès d'un assuré, y compris une rente payable par l'assureur, est réputé transmis en raison de ce décès au bénéficiaire de la police, même lorsque l'assuré n'a pas personnellement contracté l'assurance et n'en a pas acquitté les primes.

Primes supportées par bénéficiaire. Toutefois, la partie du produit correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et effectivement supportées, et la partie du produit que le bénéficiaire a de toute autre manière acquise à titre onéreux ne sont pas réputées transmises en raison du décès de l'assuré.

Bien
réputé
transmis
en raison
du décès.

14. Lorsqu'une personne a stipulé que les droits dus par un bénéficiaire à qui un bien est transmis en raison de son décès seront payés ou remboursés par une autre personne, tout bien servant à ce paiement ou à ce remboursement est réputé transmis en raison du décès à ce bénéficiaire.

Valeur du
bien.

La valeur du bien réputé transmis en vertu du premier alinéa est égale au montant des droits qui seraient autrement payables en l'absence du présent article.

Bien
transmis
à une
corporation.

15. Tout bien situé hors du Québec et transmis en raison ou à l'occasion du décès d'une personne résidant ou domiciliée au Québec à une corporation qui n'y réside pas est réputé ainsi transmis à tout actionnaire de la corporation, qui y réside, dans la proportion de son intérêt direct dans la corporation représenté par le rapport entre le nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement dans le capital-actions de la corporation sur le nombre total des actions émises du capital-actions de la corporation; tout tel bien ainsi transmis à une corporation qui réside hors du Québec est réputé, selon le cas, transmis à tout tel actionnaire d'une corporation qui contrôle directement ou indirectement la corporation à laquelle le bien est ainsi transmis, dans la proportion de son intérêt indirect dans la corporation représenté par le pourcentage résultant alors de la multiplication du pourcentage d'intérêt direct de cet actionnaire dans toute corporation par le pourcentage d'intérêt direct de cette dernière dans la corporation à laquelle le bien est transmis.

Bien
transmis
à une
fiducie.

Tout bien situé hors du Québec et transmis en raison du décès d'une personne résidant ou domiciliée au Québec à une fiducie qui n'y réside pas est réputé ainsi transmis à toute personne qui y réside dans la proportion que représente, au moment du décès, l'intérêt de cette personne dans la fiducie sur l'intérêt de toutes les personnes dans ladite fiducie au même moment.

Créance
due par
corporation
ou fiducie.

La même règle s'applique à une créance due à cette personne par une corporation ou une fiducie et située hors du Québec au moment de son décès, lorsque l'annulation de cette créance survient en raison ou à l'occasion du décès de cette personne.

CHAPITRE IV

CALCUL DE LA VALEUR IMPOSABLE

SECTION I

RÈGLES D'ÉVALUATION

Valeur
imposable.

16. La valeur imposable des biens transmis à un bénéficiaire en raison d'un décès est égale à la valeur marchande de ces biens au moment du décès, moins les déductions et les exemptions accordées à ce bénéficiaire aux termes des sections II et III.

Biens
d'une
substi-
tution.

17. Aux fins de l'article 16, la valeur marchande de l'ensemble des biens faisant l'objet d'une substitution et réputés transmis au décès du disposant à un appelé en vertu de l'article 6 est égale au moindre de leur valeur marchande au moment du décès du disposant ou de celle des biens compris dans la substitution au moment où le droit de cet appelé s'ouvre; celle de tout bien auquel s'appliquent les articles 7 et 8 doit être majorée de l'impôt payé ou payable par la personne décédée ou en son nom et prélevé en vertu de toute loi au Canada imposant les dons.

Rente ou
dotation.

18. La valeur marchande d'une rente ou dotation est égale au montant nécessaire au moment du décès, tel que calculé par le débiteur de la rente ou dotation s'il s'agit d'une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province, ou tel que calculé selon la moyenne des valeurs estimées par trois telles personnes dans les autres cas, pour assurer une rente ou dotation équivalente.

Créance.

19. La valeur marchande de toute créance au moment du décès du créancier en est la valeur nominale si le débiteur lui est lié, au sens des articles 14 et 15 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), sauf si le débiteur est alors insolvable.

SECTION II

DÉDUCTIONS

Déductions
permises.

20. Un bénéficiaire peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès d'une personne, la partie dont il est personnellement tenu:

a) des dettes et charges de cette personne au moment de son décès, y compris les impôts dus en vertu de toute loi prélevant un impôt sur le revenu à l'occasion du décès; et

b) des frais funéraires ainsi que de l'achat d'un monument et d'un terrain dans un cimetière.

Déductions non accordées. **21.** Aucune déduction n'est accordée dans le calcul de la valeur imposable des biens transmis en raison du décès d'une personne à l'égard:

a) d'une dette pour laquelle il existe un droit de remboursement, dans la mesure où ce droit peut être exercé;

b) d'une dette ou de la partie d'une dette qui, d'après sa nature ou les circonstances dans lesquelles elle a été contractée ou est réclamée, réduirait de façon factice le patrimoine de cette personne; ou

c) d'une obligation contractée dans un contrat de mariage, dans la mesure où elle n'est pas remplie au moment du décès.

Biens situés en partie au Québec. **22.** Lorsque les biens transmis en raison du décès d'une personne sont situés en partie au Québec et en partie ailleurs, et en l'absence de toute disposition précise dans le testament de cette personne quant à l'imputation du paiement des charges et dettes existant à son décès, ces dernières, dans la mesure où elles sont déductibles, ne peuvent être déduites dans le calcul de la valeur imposable des biens situés au Québec que dans la proportion de la valeur de tels biens par rapport à la valeur de tous les biens transmis en raison du décès.

SECTION III

EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS

Organismes exemptés de droits. **23.** Un organisme public constitué au Canada pour des fins culturelles, un organisme de charité et une association canadienne de sport amateur prescrits par règlement ainsi qu'une municipalité et une communauté urbaine canadiennes à qui un bien est transmis en propriété absolue en raison d'un décès sont, sous réserve de l'article 5, exemptés de droits; dans le cas d'un tel organisme de charité ou d'une telle association de sport amateur, cette exemption prend fin dès que le bien cesse d'être utilisé aux fins pour lesquelles ils ont été constitués et ils doivent alors payer les droits qui auraient autrement été payables par eux sur ce bien en raison de ce décès.

Droit non exigible. **24.** Aucun droit n'est exigible sur les biens meubles et les créances hypothécaires transmis à une personne qui, au moment du décès, réside et est domiciliée hors du Québec par une personne qui, au même moment, réside et est domiciliée hors du Québec.

Exception. **25.** L'article 13 ne s'applique pas à la partie du produit payable à un bénéficiaire qui, au moment du décès, réside et est

domicilié hors du Québec, en raison ou à l'occasion du décès d'un assuré qui, au même moment, réside et est domicilié hors du Québec.

Bénéficiaire est le conjoint de la personne décédée.

26. Sous réserve de l'article 5, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de la personne décédée, il est exempté de droits sur les biens qui lui sont transmis en propriété absolue en raison du décès.

Enfant ou personne à charge.

27. Lorsque le bénéficiaire est l'enfant de la personne décédée ou une personne qui, au moment du décès, est entièrement à la charge de la personne décédée et âgée de moins de 18 ans et sous la garde et la surveillance de la personne décédée, ou âgée de 18 ans ou plus et fréquentant une école ou une université à plein temps ou à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce bénéficiaire peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès un montant n'excédant pas \$75 000.

Genre ou bru.

28. Lorsque le bénéficiaire est le gendre ou la bru de la personne décédée, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès de cette personne la partie de la déduction prévue à l'article 27 qui n'a pas été utilisée par son conjoint, soit que ce dernier n'ait pas hérité, soit décédé ou n'ait pas hérité d'un montant suffisant.

Descendant en ligne directe.

29. Lorsque le bénéficiaire est un descendant en ligne directe de la personne décédée, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès de cette personne, en outre des montants prévus ailleurs dans la présente section, la partie de la déduction prévue à l'article 27 qui n'a pas pu être utilisée par l'ensemble des autres personnes en ligne directe entre lui et la personne décédée, ainsi que par le bénéficiaire, en ligne directe ascendante, visé à l'article 28, soit que ces autres personnes et ce bénéficiaire n'aient pas hérité, soient décédés ou n'aient pas hérité dans l'ensemble d'un montant suffisant pour utiliser en entier la déduction maximum de \$75 000.

Déduction additionnelle.

30. Lorsque le bénéficiaire visé à l'article 27 a moins de 26 ans, il a droit à une déduction additionnelle de \$2 000 pour chaque année de différence entre 26 et son âge au moment du décès, sans excéder \$50 000.

Idem.

31. Lorsque, au moment du décès, le bénéficiaire visé à l'article 27 est atteint d'une infirmité mentale ou physique, il a droit à une déduction additionnelle de \$50 000.

Déduction n'excédant pas \$5,000 dans certains cas.

32. Tout bénéficiaire autre que celui visé aux articles 26 et 27 peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui

lui sont transmis en raison d'un décès un montant n'excédant pas \$5 000.

Déduction
par
l'usu-
fruitier ou
l'usager.

33. L'usufruitier ou l'usager visé à l'article 5 peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens grevés la partie de la déduction prévue à la présente section pour le nu-proprétaire qui n'a pu être utilisée par ce dernier faute d'avoir reçu des biens suffisants à cet effet.

CHAPITRE V

CALCUL DES DROITS

Droits
payables.

34. Les droits payables par un bénéficiaire, sur la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison d'un décès, sont les suivants:

a) 20 pour cent de la partie de la valeur imposable qui n'excède pas \$100 000;

b) \$20 000 plus 23 pour cent de la partie de la valeur imposable qui excède \$100 000 si celle-ci est supérieure à \$100 000 mais n'excède pas \$200 000;

c) \$43 000 plus 26 pour cent de la partie de la valeur imposable qui excède \$200 000 si celle-ci est supérieure à \$200 000 mais n'excède pas \$500 000;

d) \$121 000 plus 29 pour cent de la partie de la valeur imposable qui excède \$500 000 si celle-ci est supérieure à \$500 000 mais n'excède pas \$1 000 000;

e) \$266 000 plus 32 pour cent de la partie de la valeur imposable qui excède \$1 000 000 si celle-ci est supérieure à \$1 000 000 mais n'excède pas \$2 000 000;

f) \$586 000 plus 35 pour cent de la partie de la valeur imposable qui excède \$2 000 000 si celle-ci est supérieure à \$2 000 000.

Déduction
pour
droits
successo-
raux payés
à l'étran-
ger.

35. Lorsque des droits successoraux ont été payés, sur un bien situé en dehors du Québec, au gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'une autre province, par un bénéficiaire résidant ou domicilié au Québec ou par une succession, ce bénéficiaire peut déduire des droits autrement payables par lui le moindre des droits ainsi payés ou des droits proportionnellement attribuables à ce bien, en calculant séparément cette déduction par juridiction.

Déduction
si bien
déjà
imposé.

36. Lorsqu'un bien transmis en raison d'un décès à un bénéficiaire avait fait l'objet d'un don sur lequel un impôt sur les dons a été prélevé en vertu de toute loi au Canada imposant les dons, ce bénéficiaire peut déduire des droits autrement payables par lui

le moindre de l'impôt ainsi prélevé ou des droits proportionnellement attribuables à ce bien.

Actions
d'une cor-
poration
privée.

37. Lorsque parmi les biens transmis en ligne directe en raison du décès d'une personne à un bénéficiaire qui réside ou est domicilié au Québec se trouvent des actions d'une corporation privée, le bénéficiaire peut déduire des droits autrement payables par lui la moitié des droits proportionnellement attribuables à ces actions.

Remise au
ministre
dans
certains
cas.

Toutefois, si le bénéficiaire, autrement que par suite de son décès, d'une expropriation ou d'une aliénation visée aux chapitres IV, V et VI du titre IX du livre III de la Loi sur les impôts, dispose dans les sept ans suivant le décès de cette personne d'une ou de plusieurs telles actions, il devra alors remettre au ministre le montant qu'il a effectivement déduit à l'égard de ces actions en vertu de l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre d'actions dont il aura ainsi disposé par rapport au nombre d'actions qui lui ont été transmises en raison du décès; il devra également remettre le montant ainsi déduit si le revenu brut de la corporation pour un exercice financier de cette période cesse de provenir dans une proportion d'au moins 50 pour cent de l'exercice d'une entreprise active.

Corpora-
tion
réputée
privée.

38. Aux fins de l'article 37, une corporation est privée lorsqu'au moins 75 pour cent de son revenu brut provient de l'exploitation d'une entreprise active et qu'elle satisfait aux autres conditions prescrites par règlement. Lorsque cette corporation est une filiale entièrement contrôlée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, par une autre corporation dont la presque totalité des biens consiste en des actions de ladite corporation, cette autre corporation est alors réputée être une corporation privée, et le revenu brut de la filiale est réputé être gagné par elle.

Bien du
domaine
agricole.

39. Lorsque parmi les biens transmis en ligne directe en raison du décès d'une personne à un bénéficiaire qui réside ou est domicilié au Québec, se trouve un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, un intérêt dans une société, ou une action ou part d'une coopérative ou d'une corporation, dont la principale source de revenu est l'agriculture, l'article 37 s'applique *mutatis mutandis* aux droits autrement payables par ce bénéficiaire sur ce bien, cet intérêt, cette action ou cette part.

Bien
transmis
douze mois
précédant
décès.

40. Lorsque parmi les biens transmis en raison du décès d'une personne se trouve un bien qui a été transmis à cette personne dans les douze mois précédant son décès en raison du décès d'une autre personne et qui a fait l'objet de droits en vertu de la présente loi ou de la Loi des droits sur les successions (Statuts

refondus, 1964, chapitre 70) ou un bien y substitué, le bénéficiaire d'un tel bien peut déduire des droits autrement payables par lui le moindre de 50 pour cent des droits proportionnellement attribuables à ce bien, ou de 50 pour cent des droits payés par la personne décédée en vertu de l'une ou l'autre desdites lois au décès de l'autre personne et proportionnellement attribuables à ce bien.

Appelé à la substitution.

41. Dans le cas d'une substitution qui prévoit la remise du bien grevé à l'appelé dans un délai n'excédant pas 10 ans suivant la date du décès du disposant, cet appelé peut déduire des droits autrement payables par lui un montant égal aux droits payés par le grevé et proportionnellement attribuables à ce bien, diminué de 10 pour cent pour chaque année ou partie d'année entre ce décès et l'expiration du délai.

Calcul des déductions.

42. Une déduction ne peut pas être réclamée à la fois en vertu des articles 35 et 36 à l'égard du même bien; de plus, les déductions prévues aux articles 35 à 39 et 41 se calculent séparément à chaque article sans tenir compte des autres déductions accordées par le présent chapitre alors que celle prévue à l'article 40 se calcule après l'application des articles 37 et 39.

CHAPITRE VI

PAIEMENT DES DROITS ET REMBOURSEMENT

Epoque du paiement des droits.

43. Les droits prélevés par la présente loi sont payables au plus tard six mois après la date du décès; toutefois, s'il s'agit du décès d'une personne en service dans les forces armées, dans la marine marchande du Canada ou dans l'aviation commerciale du Canada, le délai de six mois ne commence à courir que de la date du rapport officiel que cette personne est décédée ou présumée décédée; dans le cas d'un jugement déclaratif de décès, ledit délai ne commence à courir qu'à compter de la date de ce jugement.

Appelé ou bénéficiaire du capital.

Si le bénéficiaire est un appelé ou un bénéficiaire du capital visé à l'article 6, les droits sont payables au plus tard six mois après la date de l'ouverture de son droit.

Exécuteur, etc., non responsable personnellement.

44. Aucun exécuteur, fiduciaire ou administrateur n'est personnellement responsable du paiement des droits; cependant, il peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement *es-qualité*, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité ne peut être exécuté que sur ces biens ou ces deniers.

- 45.** Sous réserve de l'article 46, lorsqu'au moins les deux tiers de la valeur marchande des biens transmis en raison du décès d'une personne à un bénéficiaire se composent d'actions ou d'immeubles, ce bénéficiaire peut choisir, dans la forme prescrite par le ministre et dans le délai requis pour produire la déclaration visée à l'article 50, d'acquitter les droits dus par lui en versements annuels, égaux et consécutifs, n'excédant pas quatre, tel que spécifié dans son choix, pourvu qu'il fournisse au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes.
- 46.** L'article 45 s'applique *mutandis mutandis* aux droits payables sur les actions, biens ou parts visés aux articles 37 et 39 comme si l'expression «n'excédant pas quatre» se lisait «n'excédant pas sept».
- 47.** Nonobstant l'article 95 de la Loi du ministère du revenu, le ministre peut émettre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation jusqu'à l'expiration des quatre ans suivant la période de sept ans prévue aux articles 37 et 39.
- 48.** Toute personne visée aux articles 5 et 6 doit voir à ce que les droits sur les biens grevés en sa faveur soient payés, et ces biens peuvent être employés au paiement de ces droits; si nécessaire, elle peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions fixées par celui-ci, aliéner ou engager ce bien pour faire ce paiement.
- 49.** Tout droit au remboursement des droits payés en trop et toute action en répétition de tels droits se prescrivent par quatre ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes: celle où les droits sont payables ou celle de l'émission de l'avis de cotisation.

Païement
en
versements
annuels.

Époque du
versement
des droits.

Intérêt sur
versement.

Dispo-
sitions
appli-
cables.

Avis de
cotisation.

Respon-
sabilité
quant au
paiement
des droits.

Droits
payés en
trop.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION

SECTION I

DÉCLARATION ET PRODUCTION DE DOCUMENTS

50. Tout bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur doit, dans les six mois qui suivent le décès d'une personne, produire au ministre une copie conforme du testament, de tout codicille, du contrat de mariage et de tout acte de disposition de biens réputés transmis par son décès, qui ont été faits par cette personne, ainsi qu'une déclaration en la forme prescrite par le ministre et contenant les renseignements y requis.

Devoir du bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur.

51. Lorsqu'un bien est réputé transmis en raison d'un décès en vertu de l'article 12 ou est découvert après la production de la déclaration requise par l'article 50, les personnes visées à ce dernier article doivent, dans les soixante jours du transfert mentionné à l'article 12 ou de cette découverte, produire au ministre une déclaration complémentaire.

Déclaration complémentaire.

52. Une déclaration dûment produite par l'une des personnes mentionnées à l'article 50 libère toutes les autres de l'obligation d'en produire une si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir le montant des droits payables par chaque bénéficiaire.

Déclaration suffisante.

53. Toute corporation, fiducie ou société ayant son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec et dans laquelle une personne décédée en dehors du Québec détenait des intérêts, actions, obligations ou autres valeurs ou une participation doit, dans les soixante jours de la date où elle prend connaissance du décès, produire au ministre une déclaration contenant le nom et l'adresse de la personne décédée, la date du décès et la description de ces intérêts, actions, obligations, autres valeurs ou de cette participation.

Corporation, fiducie, société.

54. Tout fiduciaire doit informer le ministre de la donation en fiducie dans les soixante jours de la date où il apprend le décès du donateur; si la donation n'a pas été faite par acte notarié, l'information doit être accompagnée d'une copie conforme de l'acte de fiducie.

Devoir du fiduciaire.

SECTION II

PERMIS ET CERTIFICATS

Validité de transmission subordonnée ou permis de disposer.

55. Nul transfert d'un bien transmis ou réputé transmis en raison du décès d'une personne, sauf un bien ayant fait l'objet d'un don entre vifs par cette personne, ne peut être valide ou donner lieu à un titre valide à l'égard de ce bien tant que le ministre n'a pas délivré un permis de disposer; le ministre délivre ce permis lorsque les droits payables relativement à ce bien ont été payés ou font l'objet de garanties qu'il juge suffisantes ou qu'aucun droit n'est exigible.

Transfert de bien prohibé.

56. Tant que le permis de disposer mentionné à l'article 55 n'a pas été délivré à l'égard d'un bien, un exécuteur, fiduciaire, administrateur, curateur ou bénéficiaire ne peut consentir au transport de ce bien, et:

a) si le bien consiste en des actions, obligations, ou autres valeurs d'une corporation, personne ne peut accepter, ou insérer dans les livres de la corporation, un transfert de ces actions ou un enregistrement de ces obligations ou autres valeurs;

b) si le bien consiste en de l'argent déposé au nom d'une personne décédée ou dans un compte commun, le débiteur ou dépositaire ne peut le remettre ni le transporter au nom d'une autre personne;

c) si le bien consiste en titres, sommes, valeurs, documents ou objets quelconques appartenant à une personne décédée, le détenteur, dépositaire ou débiteur, de quelque chef que ce soit, de ce bien ne peut en effectuer la restitution, la remise, le paiement, l'échange ou le transfert;

d) si le bien consiste en un immeuble appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ou en une créance grevant un immeuble en sa faveur, par privilège ou hypothèque, le registraire ne peut en enregistrer la transmission ni la quittance et le permis de disposer doit, avant que l'enregistrement ne soit fait, être déposé au bureau du registraire pour y être conservé et, à moins qu'il ne s'agisse d'une radiation de droits réels, noté à l'index aux immeubles;

e) si le bien est un montant dû par un assureur à l'occasion ou en raison d'un décès, cet assureur ne peut en effectuer un paiement valide.

Exception si bénéficiaire est l'enfant, père, mère, etc., de la personne décédée.

57. Nonobstant l'article 56, tout dépositaire, détenteur ou débiteur visé aux paragraphes *b* ou *c* dudit article peut, sans attendre la délivrance du permis de disposer y mentionné, remettre une somme n'excédant pas \$1 500 et l'assureur visé au paragraphe *e* dudit article peut, sans attendre la délivrance dudit

permis, payer à l'enfant ou aux père, mère, gendre, bru, beaux-fils ou belle-fille de la personne décédée une somme n'excédant pas dans l'ensemble \$10 000, si le bénéficiaire de cette somme est domicilié ou réside au Québec au moment du décès.

Exception
si béné-
ficiaire est
le conjoint.

58. Nonobstant l'article 56, lorsque le bénéficiaire du bien y visé est le conjoint de la personne décédée, tout dépositaire, détenteur ou débiteur visé aux paragraphes *b* ou *c* dudit article peut, sans attendre la délivrance du permis de disposer y mentionné, remettre le bien, et l'assureur visé au paragraphe *e* dudit article peut, sans attendre la délivrance dudit permis, payer à ce bénéficiaire le produit de la police.

Déclaration
au
ministre.

59. Toute personne qui remet une somme ou un bien en vertu des articles 57 et 58 doit produire au ministre, en double exemplaire, dans les dix premiers jours du mois suivant la remise, une déclaration en la forme prescrite par le ministre contenant les renseignements y requis.

SECTION III

INVENTAIRES

Procès-
verbal
requis pour
l'ouverture
ou dépla-
cement de
tout conte-
nant loué.

60. Nul ne doit permettre l'ouverture ou le déplacement de tout contenant, loué par une personne décédée ou son conjoint de toute personne se livrant habituellement à la location de coffres-forts, coffrets de sûreté ou autres contenants, à moins qu'un procès-verbal en constatant l'ouverture et en énumérant complètement et en détail le contenu ne soit dressé par un représentant de la succession de la personne décédée et qu'une copie certifiée conforme par ce représentant et contresignée par le locateur ne soit transmise au ministre.

Inventaire.

61. Le procès-verbal visé à l'article 60 peut être remplacé par un inventaire, préparé conformément aux articles 914 et suivants du Code de procédure civile, des biens se trouvant dans le contenant et le notaire instrumentant doit immédiatement en transmettre une copie authentique au ministre.

Devoir du
locateur
d'un
contenant.

62. Le locateur d'un contenant visé à l'article 60 ne doit permettre à qui que ce soit de prendre possession d'un bien ou document s'y trouvant, sauf un document mentionné à l'article 50, une police d'assurance ou les titres de propriété d'un immeuble, tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation écrite du ministre ou qu'un permis de disposer requis en vertu de l'article 55 à l'égard de tel bien n'a pas été émis.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Entreprise agricole, sûreté requise pour effectuer déduction.

63. Un bénéficiaire qui réclame une déduction en vertu des articles 37 et 39 doit remettre au ministre à titre de sûreté les certificats d'action ou les parts ou lui consentir un privilège sur les immeubles utilisés dans l'entreprise agricole; le ministre doit remettre ces documents ou consentir à la radiation du privilège lorsque le bénéficiaire lui remet, conformément auxdits articles, le montant ainsi déduit ou lorsque la période y visée a pris fin et qu'aucun droit n'est exigible du bénéficiaire.

Cas particulier.

Nonobstant le premier alinéa, le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter toute autre sûreté réelle ou personnelle du bénéficiaire ou de toute autre personne.

Remboursement.

64. Lorsqu'un bien transmis en raison d'un décès à un bénéficiaire a fait l'objet d'un don sur lequel un impôt sur les dons a été prélevé en vertu de la partie VIII de la Loi sur les impôts et que cet impôt excède la déduction prévue à son égard à l'article 36, le ministre doit rembourser cet excédent au bénéficiaire, sauf s'il s'agit d'un bien situé hors du Québec dont le bénéficiaire n'est ni résident ni domicilié au Québec.

Infraction et peine.

65. Quiconque enfreint les dispositions des articles 56, 60 et 62 commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$2 000 ou, à défaut, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

Réception d'un testament ou déclaration.

66. Nonobstant l'article 69 de la Loi du ministère du revenu, le ministre ou un fonctionnaire autorisé par ce dernier peut dire si un testament ou une déclaration a été ou non reçu par le ministre et confirmer si un bien est compris dans une déclaration.

Renseignements fournis si réciprocité des autres gouvernements.

Il peut également donner des renseignements et fournir des documents à tout fonctionnaire chargé de la perception de droits sur les successions pour le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger à l'égard d'une succession assujettie à des droits successoraux dans cette province ou ce pays, si le gouvernement de cette province ou de ce pays accorde la même faculté aux fonctionnaires du Québec.

Règlement du gouvernement.

67. Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les conditions que doit remplir une corporation pour se qualifier comme corporation privée et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

- 68.** Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; cependant, un règlement adopté pour les fins des articles 23 ou 38 peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à toute succession ouverte après le 18 avril 1978.
- 69.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.
- 70.** La présente loi remplace la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70).
- 71.** Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, règlement, contrat ou document, un renvoi à la Loi des droits sur les successions ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.
- 72.** Les règlements adoptés et les ententes, accords ou conventions conclus en vertu de la Loi des droits sur les successions continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés ou, suivant le cas, par des ententes, accords ou conventions conclus en vertu de la présente loi.
- 73.** Les crédits votés pour l'application de la Loi des droits sur les successions, remplacée par la présente loi, sont affectés à l'application de la présente loi.
- 74.** La présente loi s'applique à toute succession ouverte après le 18 avril 1978, sauf que le permis de disposer visé à l'article 55 peut valablement remplacer le certificat visé à l'article 44 de la Loi des droits sur les successions pour les successions ouvertes avant le 19 avril 1978.
- Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un bien a fait l'objet d'une fiducie testamentaire qui débute en raison ou à l'occasion d'un décès survenu avant le 19 avril 1978, le premier bénéficiaire à qui un bien de la fiducie est transmis après le 18 avril 1978 est exempté de droits sur ce bien.
- 75.** Nonobstant l'article 43, les droits prélevés à l'égard de toute succession ouverte après le 18 avril 1978 et avant le 1^{er} juillet 1978 ne deviennent payables que le 1^{er} janvier 1979.
- 76.** Nonobstant l'article 74, le délai prévu aux articles 51, 53 et 54 à l'égard de toute succession ouverte entre le 18 avril

1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne commence à courir qu'à compter de cette date d'entrée en vigueur dans les cas où il aurait commencé à courir avant cette dernière date.

1972, c. 23,
aa. 897a-
897c, aj.

77. (1) La Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) est modifiée par l'insertion après l'article 897, des suivants:

Fiducie
réputée
un parti-
culier.

“**897a.** Une fiducie est, aux fins de la présente partie, réputée être un particulier.

Distribu-
tion de
capital
réputée
un don.

“**897b.** Toute distribution de capital d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie dont le disposant ne s'est pas absolument désaisi de son droit de propriété à la totalité du bien, d'en prescrire l'utilisation ou la destination ou de recevoir une compensation quelconque pour tenir lieu des revenus pouvant en provenir, est réputée être un don.

Exception.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas à une distribution de capital à un bénéficiaire lorsque ce dernier a été assujéti à des droits successoraux relativement au bien de la fiducie ainsi distribué ou tout bien y substitué.

Exemption
d'impôt.

Lorsqu'un bien a fait l'objet d'une fiducie testamentaire qui débute en raison ou à l'occasion d'un décès survenu avant le 19 avril 1978, le premier bénéficiaire à qui une distribution de capital est effectuée après le 18 avril 1978, autre que le bénéficiaire visé au deuxième alinéa, est exempté de l'impôt prévu par la présente partie sur cette distribution.

Fiducie
réputée
au Québec.

“**897c.** Une fiducie est réputée résider au Québec si plus de 50 pour cent de la valeur de toute participation au capital ou au revenu de la fiducie appartient directement ou indirectement à des personnes qui résident ou sont domiciliées au Québec.”

Effet.

(2) Nonobstant l'article 74, l'article 897a de la Loi sur les impôts est déclaratoire et l'article 897b de ladite loi a effet à compter du jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

78. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.